

Ordonnance

du 7 juin 2004

Entrée en vigueur:

01.07.2004

modifiant le règlement sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1

Le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha; RSF 922.11) est modifié comme il suit:

Art. 32 al. 1, 5 et 6

¹ Pour obtenir un permis de chasse, le requérant s'adresse à la préfecture du district dans lequel il est domicilié.

⁵ Les caractéristiques du permis sont fixées par le Service [*celui des forêts et de la faune*]. Le titulaire d'un permis de chasse doit être, sur les lieux de chasse, porteur d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

⁶ La préfecture pourvoit aux opérations financières relatives aux permis.

Art. 37 Droits conférés aux titulaires de permis (art. 21 LCha)

Une ordonnance particulière désigne en détail les espèces d'animaux dont la chasse est autorisée aux titulaires des permis généraux et spéciaux ainsi que, lorsqu'il y a lieu, les territoires, secteurs et endroits de chasse.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER